



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 20/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC COULON
VAUCOULOMBEAU
72220 MARIGNÉ-LAILLÉ

Code AIOT : 0057201161

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2026 dans l'établissement GAEC COULON Ex EARL implanté VAUCOULOMBEAU 72220 Marigné-Laillé. L'inspection a été annoncée le 10/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC COULON
- VAUCOULOMBEAU - 72220 MARIGNÉ-LAILLÉ
- Code AIOT : 0057201161
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation enregistrée au titre de la rubrique 2102 (élevage de porcs) pour un effectif de 1385,4 Animaux-Equivalents (Arrêté préfectoral initial n° 06-2478 du 09/05/2026 et arrêté préfectoral complémentaire n° 2011228-0033 du 17/08/2011).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Non inspecté : les locaux de stockage de fourrage, de fioul et le local phytosanitaires n'ont pas été inspectés car ils se trouvent sur un site différent de celui de l'élevage.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Sécurité Incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 8, 9 et 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 17 et 18	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation au dossier	Arrêté Ministériel du 26/07/1996, article 4	Sans objet
3	Sécurité Incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
4	Sécurité Incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11	Sans objet
8	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 articles 33, 34 et 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est globalement bien tenue.

Les non-conformités relevées suivantes devront faire l'objet d'une action corrective dans les délais précisés ci-après :

- absence de vérification des installations électriques, 3 mois,
- absence d'enregistrement des consommations d'eau issues du forage, 1 mois,
- absence de bordereaux d'épandage, 3 mois.

L'ensemble des justifications est à faire parvenir au service d'Inspection des Installations Classées.

Observation : l'exploitation projete la construction d'un nouveau bâtiment (pré-engraissement et engraissement avec quai d'embarquement). L'effectif serait augmenté de 793 A-Eq. Une procédure d'enregistrement est à prévoir suite au dépôt du dossier début 2027.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/07/1996, article 4
Thème(s) : Élevage, implantation – aménagement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : L'effectif de l'élevage est conforme. Le jour du contrôle, présence de : - 681 porcs en engraissement, - 648 post-sevrage (moins de 30 kg) - 172 reproducteurs. soit 1326,6 A-Eq.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécurité Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 8, 9 et 14
Thème(s) : Élevage, sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14. Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : * Un plan de l'exploitation recensant les risques est présent et comprend l'emplacement des : - fosse de stockage de lisier, - compteur électrique, - stockage de fioul, - stockage de paille, - local phytosanitaires, - stockage de gaz. * La cuve de stockage de gaz a fait l'objet d'une vérification le 27/02/2026 (vu attestation de conformité). NON-CONFORME : les installations électriques n'ont pas été vérifiées depuis le 26/12/2012. L'exploitant a pris contact le jour même avec un organisme afin d'effectuer rapidement le contrôle des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Sécurité Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les abords de l'exploitation sont correctement entretenus. La lutte contre les rongeurs est assurée par les exploitants eux-mêmes (passage tous les 15 jours environ). Le plan représentant les emplacements des pièges et les factures d'achat des produits raticides ont été présentés (vu factures en dates des 27/07/2025 et 31/12/2025). Point d'amélioration : pour suivre l'évolution des rongeurs sur le site, il est recommandé d'enregistrer les dates de relevé des pièges et d'indiquer les consommations d'appâts.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sécurité Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : * Présence à proximité d'une bouche incendie (n° 72187-29 : en service et conforme). * Les numéros d'appels d'urgence sont affichés dans le bureau. * L'exploitation est équipée d'extincteurs adaptés aux risques, ceux-ci ont été contrôlés en avril 2025 et un extincteur neuf a été installé en décembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 17 et 18
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : L'eau de l'élevage provient d'un forage (deux points d'eau sont déclarés au BRGM : 03934X0039/F et 03934X0040/F). Non-conforme : l'enregistrement mensuel des consommations d'eau n'est pas effectué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11
Thème(s) : Élevage, stockage des effluents liquides
Prescription contrôlée : II. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.
Constats : La fosse de stockage du lisier ne présente pas de fuite visible. La présence d'une couverture empêche tout risque de chute. Les jus issus du stockage de fumier pailleux sont collectés et dirigés vers la fosse de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le cahier d'épandage a été présenté et comporte l'ensemble des éléments attendus. Les épandages ont été réalisés dans les périodes autorisées par le calendrier d'épandage défini dans le programme d'action régional nitrates et dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/08/2011 (pas d'épandage les week-ends, veille de fêtes et jours fériés). Une partie des effluents (paille et lisier) est gérée sur l'exploitation. Une convention d'épandage a été mise en place pour l'export d'effluents (1750 kgN/an d'après le cahier d'épandage). L'élevage gère 830 kg de N organique sur 98,07 ha de SAU. La pression d'azote organique à l'hectare est inférieure au seuil de 170kgN/ha imposée par la directive nitrate (82 kgN/ha). Le paramètre phosphore est évalué, la pression est de 52 kgP/ha de SAU. Le bilan prévisionnel de fumure a été présenté. Des analyses de sols sont réalisées tous les ans (analyses globales). Une analyse de jus de tiges (vu JUBIL sur blé) est réalisée annuellement afin d'ajuster la fertilisation en cours de campagne.

NON-CONFORME : les exports d'effluents ne sont pas tracés, aucun bordereau n'est établi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 33, 34 et 35
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit. Constats : Les derniers bordereaux de remise de déchets (bidons vides de produits phytosanitaires, sacs de semences et d'engrais, ficelles) ont été présentés (en date des 07/05/2025 et 30/11/2025).

Les huiles de vidanges sont collectées (vu attestation délivrée par une société spécialisée en date du 02/02/2023).

Une attestation de destruction des déchets vétérinaires a été présentée (en date du 02/10/2024).

Les cadavres sont éliminés via l'équarrissage (vu historique de collecte du 16/03/2025 au 16/03/2026).

Le bac de collecte est étanche et disposé sur un emplacement réservé à cet effet. Une cloche pour les gros animaux est posée sur une aire lavable.

Type de suites proposées : Sans suite